



## Arrêt

n° 277 384 du 14 septembre 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 20 mars 2018 et l'ordre de quitter le territoire pris le 22 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 266 600 du 13 janvier 2022.

Vu l'arrêt n° 272 883 du 18 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 19 février 2007.

1.2. Le 20 février 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 10 avril 2007, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à son encontre. Le recours en annulation et

la demande de suspension introduits à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 2008, portant le n° 179.366.

1.3. Le 28 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 22 décembre 2008. Le 29 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 27 mai 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de recevabilité du 9 novembre 2009, suite à quoi, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.5. Le 26 mars 2010, sa demande a été déclarée fondée et elle a été autorisée au séjour temporaire d'une durée d'un an.

1.6. Le 21 novembre 2011, la partie requérante s'est présentée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour y introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 4 avril 2012, le séjour de la partie requérante autorisé sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été prolongé d'un an. Le 11 février 2013, elle a sollicité la prorogation de son séjour

1.8. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt numéro 198 959 du 30 janvier 2018.

1.9. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a refusé la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la partie requérante sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision est pendant devant le Conseil de céans.

1.10. Le 11 octobre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 15 avril 2015, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil n° 198 960 du 30 janvier 2018.

1.11. Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande introduite le 11 octobre 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»  
Motif:

*Article 9<sup>ter</sup> §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09/03/2018 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.  
[...]*»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.  
[...]*»

## **2. Objet du recours**

Le Conseil observe que l'objet du recours consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mars 2018, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2018.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits. La partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre du second acte attaqué, dès lors qu'il est dépourvu de lien de connexité avec le premier.

Le Conseil observe que rien ne permet d'établir qu'en l'espèce, l'annulation d'un des actes visés aurait un effet sur l'autre.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, soit la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mars 2018, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle soutient, dans une première branche, qu'« Il convient tout d'abord de souligner que la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> le 27.05.2009. En date du 29.04.2010, cette demande a été déclarée fondée par l'Office des Etrangers et la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour prorogé jusqu'au 22.07.2013.

La partie adverse avait donc reconnu que l'état de santé de la requérante était tel qu'il entraînait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant étant donné l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine.

Cette première demande était basée sur le fait qu'elle souffrait d'un état de stress post-traumatique chronique sévère.

La deuxième demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 introduite le 11.10.2014 se base sur l'aggravation du syndrome de stress post-traumatique sévère de la requérante ainsi que des pathologies orthopédiques invalidantes dont elle souffre.

Il ressort en effet du dossier que :

- Le certificat médical du 14.09.2014 complété par le Dr. Fabrice [V.] reprend le diagnostic de la requérante en indiquant qu'elle souffre d'un « PTSD sévère, récemment aggravé par la situation administrative vécue par la patiente ».
- Le Dr. [S.], psychiatre, fait le même constat dans le certificat médical du 18.09.2014 en indiquant que la requérante souffre d'un « PTSD sévère en aggravation majeure suite à la situation administrative actuelle ».

Le 20.03.2018, la partie adverse considère que « la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de la présente disposition ». Elle estime en effet en se référant à l'avis du médecin-conseil que « l'intéressée n'est pas atteinte d'une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

La requérante souffre toujours des mêmes pathologies en raison desquelles elle avait été autorisée au séjour, qui se sont d'ailleurs aggravées et la prise en charge psychiatrique continue.

Sa conclusion est donc totalement incompréhensible, illogique et manifestement contraire au dossier médical.

Les deux demandes concernent les mêmes éléments médicaux avec une aggravation de l'état de santé de la requérante en ce qui concerne la demande ultérieure.

Votre Conseil reconnaît d'ailleurs l'évolution de son état de santé et son aggravation dans son arrêt n° 198 96 du 30.01.2018 (pp. 4 et 5).

Au vu des certificats médicaux déposés dans ces deux demandes, il convient de constater que l'état de santé de la requérante s'est détérioré et qu'elle souffre donc d'une maladie d'une plus grande gravité qu'au jour de sa première demande.

Or, la première demande d'autorisation au séjour ayant été déclarée recevable et fondée par l'Office des Etrangers, il n'est pas logique que sa deuxième demande d'autorisation au séjour soit déclarée irrecevable en raison du fait que : « l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

La motivation de la décision est dès lors contradictoire et particulièrement nébuleuse. La requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles son autorisation au séjour n'est pas recevable, alors même que sa pathologie s'est aggravée.

Il en résulte une violation flagrante de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie adverse au terme de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09/03/2018 [...] que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour du 11 octobre 2014, la requérante a fait valoir l'aggravation de sa situation médicale, disposant à cet égard de nouveaux éléments à soumettre à l'appréciation de la partie défenderesse. Elle a indiqué que le syndrome de stress post-traumatique sévère dont elle souffrait s'était récemment aggravé et qu'il en était de même des pathologies orthopédiques invalidantes évoquées précédemment. Elle a précisé que des prothèses totales du genou étaient recommandées et que du fait de la récente aggravation de son état, elle n'était plus en mesure de travailler.

Il convient de relever que l'aggravation de l'état de santé de la requérante a été constatée par le Conseil dans son arrêt n° 198 960 du 30 janvier 2018, lequel a annulé la précédente décision d'irrecevabilité, prise sur la base de l'article 9ter §3, 5° de la loi, relative à la demande introduite par la requérante en date du 11 octobre 2014. Le Conseil précisait en effet que « [...] *les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation [...] confirment unanimement la récente aggravation de son état de santé* » et que « *La partie requérante a en effet produit à l'appui de cette nouvelle demande une attestation du docteur V. du 14 septembre 2014, deux attestations et un rapport psychiatrique du docteur S. du 18 septembre 2014. Il ressort de l'ensemble de ces documents que si le long travail thérapeutique et le suivi médicamenteux avait permis à la partie requérante de se reconstruire partiellement, non seulement l'aggravation de ses problèmes orthopédiques ont nécessité l'interruption de l'activité professionnelle qu'elle avait entamée – et qui contribuait à sa reconstruction – mais en outre que « Depuis la fin 2013, la perte de son statut administratif, la perte du sentiment de sécurité ont réactivé de façon majeure et aigüe l'état de stress post-traumatique : troubles du sommeil, crises d'angoisse, symptomatologie somatique (céphalées, perte d'appétit, douleurs diffuses, vertiges,...) troubles cognitifs très sévères, apparition de symptômes psychotiques,... entraînent une désintégration totale de la vie sociale et ont de graves répercussions sur l'adaptation à la vie quotidienne. Le risque de passage à l'acte suicidaire est important.*

*Une décompensation sur un mode plus psychotique est à craindre. Une mise à l'écart totale et définitive des stimuli évocateurs des événements traumatisants est indispensable, un retour dans le pays d'origine est formellement contre indiqué et engagerait le pronostic vital, un suivi psychiatrique est impérieux. Le traitement médicamenteux a été majoré. » Les autres attestations évoquent quant à elles une aggravation majeure de son état psychique, une décompensation, un effondrement. Il y est également précisé que la situation de la partie requérante s'est aggravée sur le plan orthopédique et que des prothèses totales de genoux sont à prévoir. Il ressort de ce qui précède que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse et son médecin conseil, l'état de santé de la partie requérante a bien évolué depuis sa dernière demande. La partie défenderesse, qui a par ailleurs refusé en juillet 2013 la prolongation de l'autorisation de séjour de la partie requérante au vu de l'amélioration de son état de santé et de la consolidation et la stabilisation de son syndrome de stress post-traumatique, ne peut raisonnablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation prétendre que les attestations produites dans le cadre de cette nouvelle demande ne font état d'aucuns éléments nouveaux et ne font que confirmer l'état de santé antérieur de la partie requérante. »*

Il convient de rappeler que la requérante a été autorisée au séjour sur la base des mêmes pathologies que celles qu'elle invoque à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a ensuite refusé de prolonger son séjour au vu de l'amélioration de son état de santé et de la stabilisation de son stress post traumatique. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, la requérante fait état de l'aggravation de ses pathologies. La partie défenderesse, qui a d'abord décidé que ces nouveaux éléments ne font « *que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or celui-ci demeure inchangé* », analyse qui a été sanctionnée par le Conseil dans son arrêt n° 198 960, précité, estime, à présent, que les pathologies dont souffre la requérante ne répondent pas à une maladie visée par l'article 9ter.

Or, ainsi que le relève la partie requérante dans sa requête, « la requérante souffre toujours des mêmes pathologies en raison desquelles elle avait été autorisée au séjour, qui se sont d'ailleurs aggravées ».

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime, avec la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à sa prise.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie adverse ne peut qu'observer que la partie requérante perd de vue que si elle a été autorisée au séjour suite à sa première demande du 27 mai 2009, il a été décidé de ne pas proroger cette autorisation de séjour par une décision du 22 juillet 2013 qui est définitive suite au rejet du recours formé à son encontre. " La circonstance que la partie adverse avait reconnu que son état de santé était tel qu'il entraînait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant étant donné l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine est donc inopérante puisque dans l'intervalle, elle a décidé de ne plus proroger l'autorisation de séjour accordée. Elle estime ensuite, au vu des développements de la partie requérante, que celle-ci invite votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence. »* n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, la partie requérante se prévaut, à l'appui de sa demande du 11 octobre 2014, des mêmes pathologies que celles invoquées à l'appui de sa demande du 27 mai 2009 et si la partie défenderesse a décidé de ne pas prolonger le séjour de la requérante en raison de la stabilisation de son état de santé, il est établi que celui-ci s'est aggravé. Rappelons à cet égard que le Conseil a eu l'occasion de décider, dans son arrêt n° 198 960, précité, que la requérante « a démontré, au vu des indications reprises dans les certificats médicaux actualisés déposés à l'appui de la demande suscitée, que son syndrome de stress post-traumatique s'est aggravé il y a peu et qu'il en est de même de ses problèmes orthopédiques. En conséquence, le bilan de santé établi antérieurement n'est pas identique à l'actuel et il ne peut donc être conclu que tous les éléments invoqués à l'appui de la demande précitée ont déjà été invoqués dans le cadre de la demande antérieure ».

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en sa première branche, et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

